

**AVENANT DE REVISION
DE L'ACCORD PORTANT SUR LE PLAN D'EPARGNE DE L'UES NEXT
DU 29 JUIN 2013**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Les sociétés composant l'Unité Economique et Sociale Next (ci-après dénommée « UES Next », « la Direction » ou « l'Entreprise »), telle que constituée à la date de signature du présent accord (cf annexe1)
Représentées par Monsieur Alain WEILL, Président Directeur Général,

D'UNE PART

ET

Les organisations syndicales représentatives :

- Monsieur Lionel DIAN, représentant l'organisation syndicale Syndicat National des Médias CFDT, en vertu du mandat dont il dispose,
- Madame Annabel ROGER, représentant l'organisation syndicale SGJ-FO, en vertu du mandat dont elle dispose,
- Monsieur David NOGUEIRA représentant l'organisation syndicale SNJ, en vertu du mandat dont il dispose,
- Monsieur Alban AZAIS, représentant l'organisation syndicale SNRT-CGT Audiovisuel, en vertu du mandat dont il dispose,

D'AUTRE PART

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Le 29 juin 2013, un accord portant sur la mise en place d'un plan d'épargne entreprise (PEE) a été conclu entre la Direction et les Délégués Syndicaux pour une durée d'un an avec un renouvellement par tacite reconduction.

Les parties se sont réunies pour conclure le présent avenant de révision afin de :

- tenir compte de l'extension du périmètre de l'UES Next, déterminée par avenant du 2 mai 2016 à l'accord de reconnaissance de l'UES Next du 18 avril 2013 ;
- mettre en conformité les dispositions de l'accord sur le PEE avec celles de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives à l'épargne salariale et de son décret d'application n° 2015-1606 du 7 décembre 2015 ;
- intégrer la suppression du fond « NextRadioTV incentive » consécutive à l'Offre publique d'achat volontaire réalisé par GNP sur NextRadioTV en 2016.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 1 de l'accord portant sur le PEE des sociétés de l'UES Next du 29 juin 2013 est modifié comme suit :

« Conformément aux dispositions des articles L 3331-1 et suivants du Code du travail, il est établi en faveur des bénéficiaires des sociétés constituant l'UES Next, telle que reconnue par accord du 18 juin 2013 modifié

W A LD DN AA

par avenant du 2 mai 2016, le présent plan d'épargne, désigné ci-après par PEE, dont le règlement figure ci-dessous.

Le présent PEE a pour objectif de permettre aux salariés des sociétés constituant l'UES Next de participer, avec l'aide de celles-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective. ».

Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions de l'article 1 de l'accord portant sur le PEE des sociétés de l'UES Next du 29 juin 2013.

ARTICLE 2

L'article 3 de l'accord portant sur le PEE des sociétés de l'UES Next du 29 juin 2013 est modifié comme suit :

« Les comptes seront ouverts au nom des bénéficiaires et pourront être alimentés chaque année au moyen des ressources suivantes :

1) par les versements volontaires facultatifs de l'adhérent

Chaque adhérent peut effectuer volontairement les versements qu'il désire au PEE.

2) Le versement de la prime d'intéressement

L'adhérent peut également décider d'affecter au Plan tout ou partie de la prime d'Intéressement qui lui est attribuée en application de l'accord existant dans l'Entreprise. Pour être exonérée d'impôt sur le revenu, la prime d'intéressement doit être versée sur le PEE dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle elle a été perçue.

Le montant des versements individuels volontaires, y compris l'intéressement, sur l'ensemble des plans d'épargne d'un adhérent (Plan d'Epargne Entreprise, Plan d'Epargne Groupe, Plan d'Epargne Interentreprises, PERCO et/ou PERCOI) ne peut excéder annuellement le quart de la rémunération annuelle brute, de l'année de référence pour un salarié ou le quart du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente pour un chef d'entreprise individuelle ou le quart du plafond annuel de la sécurité sociale pour les conjoints collaborateurs ou associés du chef d'entreprise ou les salariés dont le contrat de travail est suspendu lorsqu'ils n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement (Article L.3332-10 du code du travail).

Les sommes qui font l'objet d'un transfert ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de cette limite. Le plafond de versement individuel de 25 % s'apprécie par année civile pour les versements volontaires effectués par l'adhérent dans l'ensemble des plans d'épargne auxquels l'adhérent participe.

Toutefois, chaque bénéficiaire de l'intéressement est informé, par un avis d'option, envoyé par courrier simple, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement et du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement. Cette demande doit être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Le salarié est présumé avoir été informé dans un délai de 7 jours après la date d'émission de l'avis d'option.

Si dans le délai indiqué sur l'avis d'option, le salarié n'a pas fait connaître son choix de placement ou de paiement, les sommes seront investies dans le F.C.P.E. «CM CIC perspective monétaire A » du Plan d'Epargne Entreprise.

Les sommes versées au Plan d'Epargne Salariale ne seront pas soumises à l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

Pour les droits à intéressement attribués entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017, les salariés peuvent demander le déblocage total de leur intéressement qui a été placé dans le PEE suite au défaut de réponse à l'avis d'option. Cette demande de déblocage doit être faite dans un délai de trois mois à

compter de la notification de leur affectation sur un plan d'épargne salariale dans les conditions prévues au I de l'article 150 de la loi du 7 août 2015 (JORF n°0181). Les droits correspondants au déblocage seront calculés sur la base de la première valeur liquidative connue postérieurement à la date de la demande de liquidation. L'intéressement sera alors soumis à l'impôt sur le revenu et l'abondement, le cas échéant, sera restitué à l'entreprise.

3) le versement de la participation

L'adhérent peut verser au PEE tout ou partie des sommes issues de la Réserve Spéciale de Participation.

4) les versements complémentaires de l'entreprise (voir article 4)

5) les transferts en provenance d'autres plans

Les montants transférés ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement (1/4 de la rémunération annuelle brute) ci avant mentionné et entraînent la clôture du plan précédent. Ils ne donnent pas lieu au versement par l'entreprise de l'abondement.

Lorsque le versement de l'intéressement et/ou participation au titre de la dernière période d'activité intervient après son départ de l'entreprise, l'ancien salarié peut affecter ses droits au PEE de l'entreprise qu'il vient de quitter. Dans ce cas, le versement de l'intéressement et/ou de la participation ne pourra pas faire l'objet d'un versement complémentaire de l'entreprise suivant les conditions prévues pour l'ensemble des salariés.

Selon l'article R 3332-10 du Code du travail, les versements précités seront employés dans un délai maximum de 15 jours à l'acquisition de parts de FCPE mentionnés à l'article 6. »

Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions de l'article 3 de l'accord portant sur le PEE des sociétés de l'UES Next du 29 juin 2013.

ARTICLE 3

L'article 6 de l'accord portant sur le PEE des sociétés de l'UES Next du 29 juin 2013 est modifié comme suit :

« Les sommes versées au PEE sont destinées à alimenter les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) suivants :

- « Social active tempéré solidaire » ;
- « CM CIC Perspective monétaire A » ;
- « CM CIC Avenir équilibre » ;
- « CM CIC Avenir tempéré » ;
- « CM CIC Avenir actions Europe » ;
- « CM CIC Avenir dynamique ».

Ces fonds sont gérés par la société de gestion CM CIC ASSET MANAGEMENT, conformément aux règlements desdits fonds et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les règlements des FCPE choisis et leur notice d'information sont tenus à la disposition des salariés par la direction de l'entreprise. Chaque règlement contient les informations sur l'orientation de gestion du FCPE, sur le conseil de surveillance et sur la tarification. Chaque règlement est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les droits et obligations des salariés propriétaires indivis du FCPE, de la banque dépositaire et de la société de gestion sont fixés par les règlements tenus à la disposition des salariés par l'entreprise.

A défaut d'option ou si le choix n'est pas clairement spécifié lors du versement, les sommes à investir seront affectées sur le F.C.P.E « CM CIC perspective monétaire A ».

Les salariés ont la possibilité de réaliser des arbitrages entre ces FCPE.

Les arbitrages entre fonds multi entreprises sont possibles. Ces arbitrages peuvent être réalisés à tout moment par courrier adressé à CM-CIC Epargne Salariale ou sur le site Internet du teneur de compte. Ces demandes sont prises en compte lors de la date de valorisation suivant la date de réception de la demande. Chaque arbitrage est sans frais. Les porteurs de parts sont avertis par l'entreprise et sur le site Internet du teneur de compte de toute modification de ces modalités ».

Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions de l'article 6 de l'accord portant sur le PEE des sociétés de l'UES Next du 29 juin 2013.

ARTICLE 4

L'article 11 de l'accord portant sur le PEE des sociétés de l'UES Next du 29 juin 2013 est modifié comme suit :

« Conformément à l'article L 3332-25 du Code du travail et de ses décrets d'application, les adhérents ne pourront exiger le paiement de la contre-valeur des parts acquises pour leur compte avant l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter du 1^{er} jour du sixième mois de l'année d'acquisition des parts.

Exceptionnellement, le délai d'indisponibilité peut être abrégé dans les cas suivants tels que prévus par la réglementation en vigueur (article R 3324-22 du Code du travail) :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;*
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;*
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;*
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;*
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;*
- f) Cessation du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;*
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;*
- h) L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;*

AA DN AA ✓

i) *Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la Commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.*

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès (personnes mentionnées au e), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués (Art R 3324-23) ».

Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions de l'article 11 de l'accord portant sur le PEE des sociétés de l'UES Next du 29 juin 2013.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de l'accord du 29 juin 2013 portant sur le PEE des sociétés de l'UES Next demeurent inchangées.

ARTICLE 6

Conclu pour la durée de l'accord du 29 juin 2013, le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Il sera déposé par la Direction :

- en deux exemplaires (dont un sur support électronique) auprès de la Direccte où il a été conclu ;
- en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du même lieu.

Un exemplaire signé du présent avenant est remis à chaque signataire.

Mention de cet avenant sera faite sur les panneaux réservés à cet effet.

Fait à Paris le 16 janvier 2017

En 7 exemplaires dont un pour chaque partie

Pour l'ensemble des sociétés parties au présent accord

Monsieur Alain WEILL

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES Next

Pour la CFDT, Monsieur Lionel DIAN

Pour le SNJ, Monsieur David NOGUEIRA

Pour le SGJ-FO, Madame Annabel ROGER

Pour le SNRT-CGT Audiovisuel, Monsieur Alban AZAIS

ANNEXE 1 SOCIETES DE L'UES NEXT

A la date de signature du présent accord, l'UES Next, telle que constituée par accord d'entreprise du 18 avril 2013, modifié par avenant du 2 mai 2016, comprend les sociétés suivantes :

- **NextRadioTV**, SA au capital de 654.760,24 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 433 671 054
- **Business FM (BFM) SASU**, au capital de 592.000,00 euros, dont le siège social est situé 12, rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 433 737 343
- **BFM TV**, SASU au capital de 78.364.070,00 euros, dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le n° 482 672 714,
- **CBFM**, SASU au capital de 37.000,00 euros, dont le siège social est situé 12, rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 523 874 394,
- **Groupe Tests Holding**, SASU au capital de 55.223.196,00 euros, dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le n° 442 233 789,
- **NextInteractive**, SASU au capital de 199.272,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 311 243 794,
- **Radio Monte Carlo (RMC)**, SA Monégasque au capital de 2.287.500,00 euros, dont le siège social est situé au 10/12 Quai Antoine 1er à Monte Carlo (98080), immatriculée au RCS sous le n° 788 185 288,
- **RMC BFM Production**, SASU au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est situé 12, rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 529 194 284,
- **RMC Découverte**, SASU au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est situé 12, rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 529 194 797,
- **RMC Sport**, SASU au capital de 37.000,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 505 374 728,
- **NextRégie**, SASU au capital de 7.866.477,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 490 746 112,
- **BFM Business TV**, SASU au capital de 37.000,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 527 550 909,
- **La Banque Audiovisuelle**, SASU au capital de 2.317.800,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 452 698 558,
- **NextDev**, SASU au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 529 194 730,
- **BFM Sport**, SASU au capital de 1.000,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 800 322 216,
- **SportsCoTV**, SASU au capital de 1.000,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 960 998,
- **BFM Paris**, SASU au capital de 1.000,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 961 954,
- **RMC BFM Edition**, SASU au capital de 1.000,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 529 194 342,
- **NextRadioTV Production**, SASU au capital de 1.000,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 795 281 153,
- **NextProd**, SASU au capital de 325.165,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 811 542 430,
- **Newco B** : S.A.S.U au capital de 1.000,00 Euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 811 542 513
- **Newco C** : S.A.S.U au capital de 1.000,00 Euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 959 610
- **Newco E** : S.A.S.U au capital de 1.000,00 Euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 959 651

* *
*

✓
W > DN AA